



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enseignement

Question écrite n° 55956

Texte de la question

M. Arnaud Montebourg appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les frais de scolarité appliqués par les établissements publics d'enseignement français à l'étranger. Les 413 établissements scolaires français, accueillant plus de 200 000 élèves chaque année, dont 70 000 élèves français, participent au rayonnement de la France, et les communautés françaises expatriées concourent au maintien et au développement de l'influence de notre pays, au niveau tant économique et culturel que politique. La loi du 6 juillet 1990, portant création de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), prévoit que des droits de scolarité peuvent être demandés par l'établissement scolaire aux familles expatriées, lesquelles pourront être aidées financièrement par l'agence. Or ces bourses, malgré une sensible augmentation (de l'ordre de 4 %), ne suffisent pas à couvrir ces frais de scolarité, variables selon les établissements et souvent excessifs pour des familles qui n'ont pas tous les moyens financiers nécessaires pour s'en acquitter. L'article 13 du préambule de la Constitution de 1946 fait de la gratuité de l'école publique française un principe constitutionnel, et ce droit, personnel, est applicable au-delà de nos frontières, comme le droit de vote. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de permettre aux familles d'expatriés de payer les frais de scolarisation de leurs enfants, et respecter ainsi l'impératif constitutionnel aujourd'hui bafoué.

Texte de la réponse

Avec une dotation de plus de 40 millions d'euros en 2004, le montant consacré à l'aide à la scolarisation dans les établissements d'enseignement à programme français des enfants français dont les familles résident à l'étranger a été multiplié par deux depuis 1994. Des bourses sont maintenant accordées à près de 24 000 élèves, soit plus du tiers des élèves français scolarisés dans les établissements homologués. Les analyses conduites par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) montrent que, pour la majeure partie des familles françaises expatriées, le recours à cette aide à la scolarisation ne se justifie pas dans la mesure où les frais de scolarité sont intégralement pris en charge par les entreprises pour le compte desquelles ces familles se sont expatriées ou parce que ces familles disposent de revenus nettement supérieurs à ceux qui ouvrent des droits aux bourses scolaires. Pour ce qui est des familles ne se trouvant pas dans l'une ou l'autre de ces situations, les bourses scolaires versées par l'AEFE couvrent la totalité des frais d'écolage pour près de 80 % des enfants français scolarisés avec l'objectif qu'aucun élève français ne soit écarté de ce système d'enseignement pour des raisons financières. L'agence estime que la prise en charge intégrale des frais de scolarité, donc de la partie des frais de fonctionnement des établissements qu'ils couvrent, nécessiterait un budget annuel de plus de 450 millions d'euros, soit onze fois le budget actuel des bourses scolaires.

L'importance de cet effort financier, incompatible avec le contexte budgétaire actuel, ne correspondrait pas aussi clairement qu'on pourrait le soutenir à l'application du principe d'égalité compte tenu des prises en charge évoquées ci-dessus et de la variété des situations fiscales de nos compatriotes expatriés, dont beaucoup ne sont pas assujettis à l'impôt en France du fait des conventions bilatérales en vigueur et ne contribuent pas ainsi au budget de l'État. Au demeurant, le Conseil d'État, s'appuyant sur le code de l'éducation, a confirmé, dans une décision récente, que « le principe de la perception des droits de scolarité dans les établissements français à

l'étranger gérés par l'AEFE a été posé par la loi » ; qu'il ne remet en aucun cas en cause le principe d'égalité, « les familles des enfants de nationalité française résidant à l'étranger, qui sont placées dans une situation différente de celle des familles des enfants français résidant en France, pouvant être assujetties à des frais de scolarité ».

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Montebourg](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55956

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 2005, page 648

Réponse publiée le : 3 mai 2005, page 4514